

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : CHANGEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Comité statutaire des règles a adopté un certain nombre de changements aux règles de procédure. Ces changements ont été enregistrés le 30 mai 2006 et ils seront publiés le 10 juin 2006 sous le numéro R. M. 120/2006. Ils entreront en vigueur le 4 juillet 2006. Ces changements concernent les règles suivantes.

Règle 8 (Sociétés en nom collectif et autres entités non constituées en corporation)

La règle 8.10 prévoyait qu'une instance pouvait être introduite par ou contre une association sous le nom de ladite association. On doit se souvenir que la Cour d'appel a jugé que cette règle va à l'encontre de la règle qui stipule qu'une association non constituée en corporation n'est pas une entité légale et de ce fait n'a pas la qualité d'agir ou d'être poursuivie en justice, ce qui va de ce fait au-delà du pouvoir du Comité des règles de la Cour du Banc de la Reine : *Canadian Reform Conservative Alliance Party Portage–Lisgar Constituency Association v. Harms*, 2003 MBCA 112. Le Comité a conclu que même si la règle de common law est que les associations non constituées en corporation ne sont pas des entités légales, cette règle a, dans certaines circonstances, été abrogée par des exceptions prévues par la loi. Dans diverses lois d'intérêt public ou privé du Manitoba, certaines associations, même si elles ne sont pas des personnalités juridiques, ont expressément ou implicitement obtenu la qualité d'agir ou d'être poursuivies en justice. Ainsi, au lieu d'abroger la règle dans son ensemble, le Comité a choisi de la modifier afin de permettre la procédure à suivre lorsque les exceptions prévues par la loi s'appliquent.

Règle 42 (Ordonnances d'affaire en instance)

Une ordonnance d'affaire en instance peut être obtenue simplement en déposant un acte introductif d'instance, sans affidavit à l'appui. La Cour d'appel a suggéré que le Comité examine de nouveau ce fait, compte tenu des possibilités d'abus. *Mellco Developments Ltd. v. Portage la Prairie (City)*, 2002 CarswellMan. 409. Le

Comité a convenu qu'il y avait un risque d'abus et a décidé de modifier la règle pour exiger une preuve soumise par affidavit à l'appui.

Règle 76 (Actions relatives aux petites créances)

Les agents d'audience de la Cour des petites créances ont mis en place une pratique permettant aux parties et aux témoins de présenter en preuve sans venir en personne. Cela a rendu les choses bien plus pratiques et moins chères pour les personnes pour qui il était difficile ou impossible de venir en personne, et ce système fonctionne bien. Le Comité de la Cour des petites créances a demandé une modification de règle afin d'agréer et d'autoriser cette procédure, et le Comité a accepté. La règle 76.04 a été élargie pour permettre à l'auxiliaire de la justice ou au juge d'autoriser une partie ou un témoin à comparaître et à présenter en preuve par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication. Une partie peut communiquer avec le greffier du tribunal avant l'audience pour préparer cette procédure, sous réserve de l'autorisation de l'auxiliaire de justice ou du juge à l'audience. Cette modification s'appliquera aussi aux appels.

ÉMIS PAR :

Document original signé par _____

Monsieur le juge G. O. Jewers

**Président, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)**

DATE : LE 12 JUIN 2006